



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

Tarbes, le - 9 JUIL. 2019

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
concernant une demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole collective
au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées
présentée par la SAS BIOMETHADOUR
Commune de MOMERES

Par arrêté de ce jour le Préfet des Hautes-Pyrénées a décidé d'une consultation du public sur la demande présentée par la SAS BIOMETHADOUR en vue d'obtenir une décision d'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées, pour la création d'une unité de méthanisation agricole collective, sur le territoire de la commune de MOMERES (65360), parcelles cadastrées n°187, 188, 189, 190, 196, 197, 198 et 199, section A.

Le dossier sera déposé du 3 septembre 2019 au 2 octobre 2019 inclus,
à la mairie de MOMERES.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

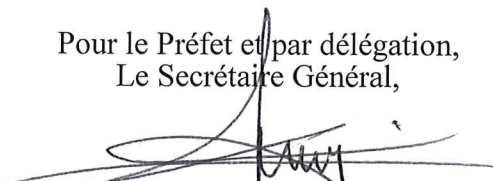
– sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de **MOMERES** lieu d'implantation du projet, **le mardi et le jeudi de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 15h00 à 19h00.**

– ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par courrier, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pôle environnement et procédures publiques, ou par voie électronique : pref-consultation-biomethadour@hautes-pyrenees.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html>

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU